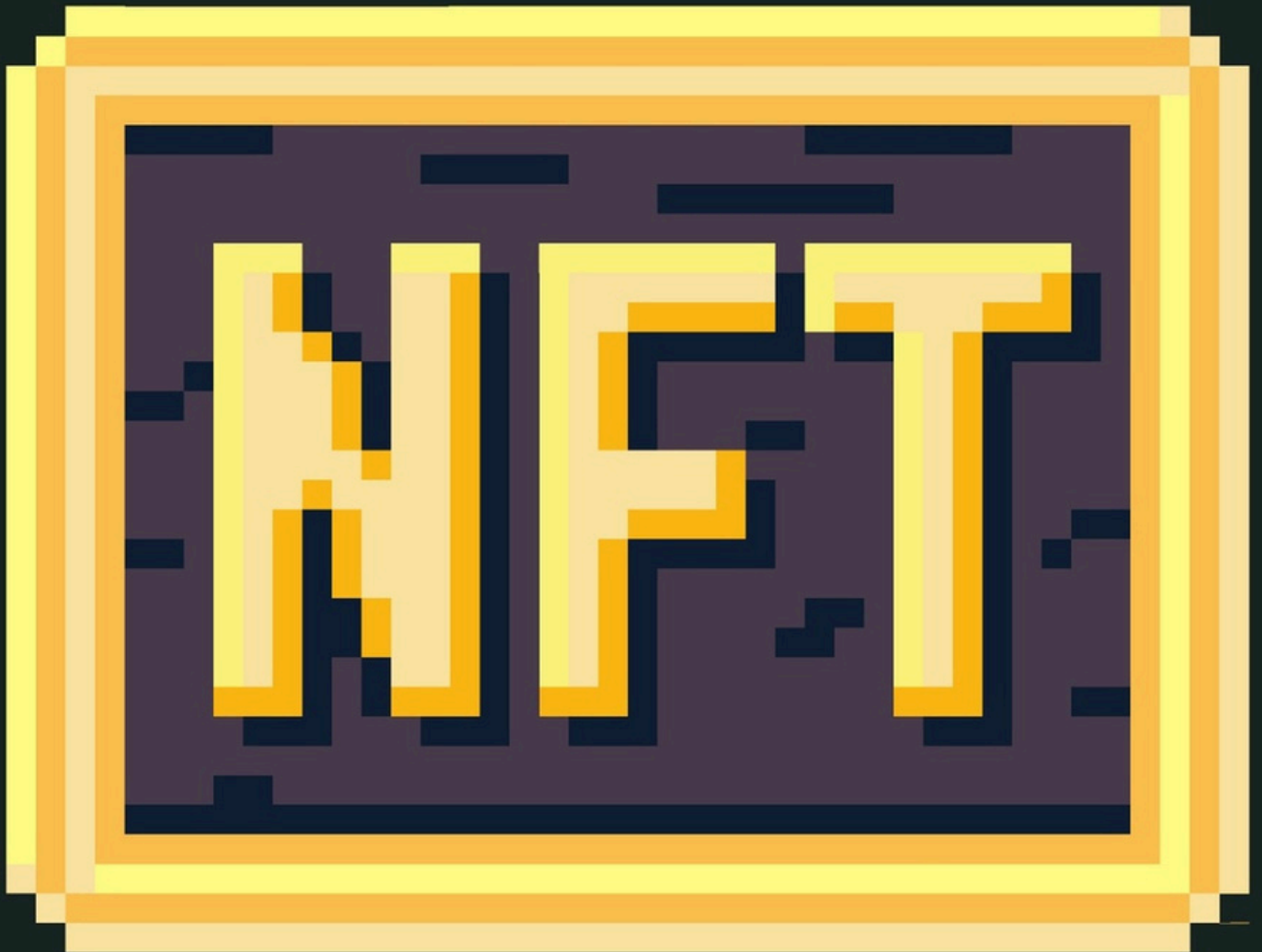




MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport de mission relatif à la Charte de bonnes pratiques contractuelles en matière de NFT



**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE**

Président : Jean Martin

Rapporteuse : Stéphanie Kass-Danno

Président de la mission
Jean Martin
Avocat à la Cour
Membre d'honneur du CSPLA

Rapporteure
Stéphanie Kass-Danno
Conseillère référendaire à la Cour de cassation

Rapport présenté à la réunion plénière
du CSPLA le 23 juin 2025
Son contenu n'engage que ses auteurs

© Image de couverture : Adobe Stock

TABLE DES MATIERES

Synthèse :	2
Introduction :	3
I. L'identification des points de fragilité et des leviers d'action	4
A. Les points de fragilité au stade de l'émission du NFT	5
1. L'identité de l'émetteur du NFT	5
2. Les droits conférés à l'acquéreur du NFT	5
3. La préservation, l'identification, l'accessibilité et la traçabilité du contenu protégé associé au NFT	6
4. L'information sur les caractéristiques essentielles du NFT	7
B. Les points de fragilité au stade de la circulation des NFT	7
1. La rémunération complémentaire due en cas de cession du jeton et le rôle des plateformes	7
2. La question relative à la cession de la licence associée au NFT	7
II. La Charte de bonnes pratiques	8
Préambule	8
A. Recommandations à l'égard de l'émetteur de NFT	9
1. Garantie de la titularité des droits	9
2. Identification de l'émetteur du NFT	10
3. Préservation du contenu protégé attaché au NFT	10
4. Identification, vérification, traçabilité et pérennité du contenu protégé attaché au NFT	10
5. Information sur les attributs essentiels du NFT	11
6. Droits conférés sur le contenu protégé	11
7. Rémunération complémentaire due en cas de cession du jeton	12
B. Recommandations à l'égard des plateformes	12
1. Garantie de la titularité des droits	12
2. Informations relatives au stockage du contenu protégé attaché au NFT	12
3. Mesures techniques permettant de faire figurer des informations sur les attributs du jeton	12
4. Information sur les enjeux relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins et sur les autorisations relatives aux droits conférés sur le contenu protégé	13
5. Information sur la date d'émission du jeton	13
6. Informations devant être intégrées dans le smart contract	13
7. Informations sur la conception et le fonctionnement du smart contract	14
8. Garantie des droits, notamment, de celui au paiement de la rémunération complémentaire associée à la cession du NFT	14
9. Prévention et lutte contre la contrefaçon	14
10. Emission du NFT hors plateforme	14
ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION	15
ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS (ORDRE ALPHABETIQUE)	16
ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LA MISSION (ORDRE ALPHABETIQUE)	17

Synthèse :

Bien que l'engouement qu'ont connu les jetons non fongibles (ou NFT) artistiques en 2021 soit retombé et que ce marché connaisse une tendance baissière, l'intérêt pour les NFT dans le secteur artistique demeure actuel. Et il est apparu nécessaire de résoudre les difficultés juridiques pointées par un premier rapport NFT du CSPLA de 2022 et un rapport de l'IGF sur les jetons à vocation commerciale de 2023.

Avec le concours d'un comité d'experts, la mission a passé en revue toutes les étapes de la vie d'un NFT pour constater que la résolution de ces difficultés juridiques impliquait une modification des pratiques contractuelles, afin de les rendre conformes aux règles régissant la formation des contrats et à celles relatives au droit de la propriété littéraire et artistique, ainsi qu'une adaptation des outils technologiques, afin de favoriser et garantir le respect des droits des différents acteurs, en particulier des titulaires de droit et des détenteurs successifs de NFT, et que les outils technologiques eux-mêmes pouvaient être source de fragilité.

Au regard de ce constat et des bonnes pratiques appliquées par certains acteurs de cet écosystème, il a semblé nécessaire d'élaborer des recommandations s'adressant non seulement aux émetteurs de NFT et à leurs détenteurs successifs mais aussi aux plateformes. Le projet de recommandations issu de ces travaux préparatoires a été soumis à l'examen d'ayants droit, organismes de gestion collective, syndicats d'artistes, professionnels de la blockchain et plateformes ainsi que de l'ARCOM et de l'un des auteurs du rapport de l'IGF, dont les auditions ont, d'une part, fait ressortir que les recommandations répondaient aux difficultés identifiées et, d'autre part, permis de faire quelques ajustements afin de répondre au mieux aux besoins de clarification et de précision exprimés.

Ce rapport vise à rendre compte des deux aspects de ces travaux : d'une part, l'identification des points de fragilité et des leviers d'action tant au plan juridique qu'au plan technologique et, d'autre part, l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques, à laquelle l'ensemble des acteurs sont invités à se conformer, étant précisé que leur adhésion, qui pourra s'exprimer selon les modalités de leur choix, a vocation à figurer sur les espaces du site de l'ARCOM dédiés à la valorisation de l'offre légale.

Introduction :

Etat des lieux des NFT artistiques – Bien que l’engouement qu’ont connu les jetons non fongibles (ou NFT) artistiques en 2021 soit retombé et que ce marché connaisse une tendance baissière, l’année 2024 ayant connu un volume d’échanges inférieur à 13,7 milliards de dollars, avec moins de 50 millions de ventes au total, contre respectivement 74,2 milliards de dollars et 27,4 millions de ventes en 2021 et 121,7 milliards de dollars et 57,2 millions de ventes en 2022¹, l’intérêt pour les NFT dans le secteur artistique apparaît toujours actuel. Or, ainsi que le soulignent deux rapports récents, il est nécessaire de clarifier les droits et les obligations incombant aux différents acteurs de cet écosystème, notamment au regard du droit de la propriété littéraire et artistique, tant pour apporter de la sécurité juridique aux transactions que pour favoriser le développement des NFT dans le secteur artistique.

Le « rapport NFT » du CSPLA : identification des problématiques juridiques relatives au respect de la propriété littéraire et artistique lors de l’émission et de la circulation des NFT – Une première mission portant sur les jetons non fongibles, confiée à M. Martin et Mme Hot, a donné lieu à un rapport intitulé « sécuriser le cadre juridique pour libérer les usages », présenté à la réunion plénière du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) du 12 juillet 2022². Après avoir proposé une définition du jeton non fongible, recensé les nombreux cas d’usage des NFT, tant dans l’art numérique, que dans le cinéma, la musique, l’édition, la photographie ou l’audiovisuel, et souligné les opportunités qu’ils offraient pour la valorisation des produits culturels auprès de nouveaux publics et l’émergence de nouvelles sources de revenus, génératrices de nouvelles potentialités de création, ce rapport de mission a mis en lumière un certain nombre de questions juridiques délicates, telles que, d’une part, dans le champ de la propriété intellectuelle, celles relatives à la titularité des droits, aux risques d’atteintes à la propriété intellectuelle lors de l’émission d’un NFT et de ses cessions successives et à la rémunération due en cas de revente du jeton et, d’autre part, les questions relatives au statut des plateformes, aux obligations qui leur incombent ainsi qu’à l’applicabilité éventuelle du droit de la consommation à leur activité.

Le rapport de l’inspection générale des finances (IGF) : analyse des problématiques relatives à l’information sur les droits et obligations transmis avec le jeton et à la valeur de l’inscription sur la blockchain au regard de l’exigence d’un écrit pour transmettre des droits d’auteur - Un rapport de l’inspection générale des finances (IGF), établi en mai 2023 par M. Salin et M. Melot, sous la supervision de M. Auberger, consacré aux « jetons à vocation commerciale dans l’économie française : cas d’usage et enjeux juridiques » et ayant pour objet de dresser un panorama du développement des actifs numériques à vocation commerciale et formuler des propositions pour soutenir le développement de tels actifs, comporte également une analyse de certains enjeux relatifs aux NFT artistiques³. L’une des problématiques identifiées porte sur l’information relative aux droits associés

¹ Selon le rapport établi par les analystes du site DappRadar pour l’année 2024 : **Erreur ! Document principal seulement. Erreur ! Document principal seulement.** <https://dappradar.com/blog/dapp-industry-report-2024-overview/#Chapter-3>

² J. Martin, P. Hot, Rapport CSPLA, Rapport de la mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais) : Sécuriser le cadre juridique pour libérer les usages, juillet 2022

³ I. Salin et V. Melot, sous la supervision de M. Auberger, Rapport IGF, « jetons à vocation commerciale dans l’économie française : cas d’usage et enjeux juridiques », mai 2023

au jeton, que ce rapport propose de délivrer sous forme de document contractuel incorporé comme sous-jacent du NFT. L'autre concerne la valeur juridique des inscriptions sur la blockchain au regard, notamment, de l'exigence d'un écrit pour opérer une transmission des droits d'auteur que le rapport propose de résoudre en « confirm[ant] la compatibilité des dispositions du CPI relatives aux cessions de droits d'auteur (article L. 132-7) avec une licence de cession de droits à une personne identifiée par la détention d'un jeton, et envisag[eant] une modification de ces articles dans le seul cas où une incompatibilité serait identifiée. Fourni[ssant] un modèle de contrat de licence qui pourrait être utilisé par les acteurs économiques. »⁴.

Lettre de mission – C'est au vu de ces travaux et dans leur prolongement qu'a été mise en place, à la demande du président du CSPLA, la mission chargée de fournir une analyse et une évaluation des pratiques contractuelles en matière de NFT artistiques afin, d'une part, d'identifier celles dont la validité peut être fragile et, d'autre part, de formuler des préconisations pour y remédier, principalement dans le cadre d'une charte de bonnes pratiques à élaborer en concertation avec les professionnels de la filière des NFT et les représentants des industries culturelles.

Avec le concours d'un comité d'experts⁵, la présente mission a passé en revue toutes les étapes de la vie d'un NFT et fait un triple constat : d'abord, que la résolution des difficultés juridiques déjà pointées dans les rapports du CSPLA et de l'IGF impliquait une modification des pratiques contractuelles, afin de les rendre conformes aux règles régissant la formation des contrats et à celles relatives au droit de la propriété littéraire et artistique ; ensuite, la nécessité d'une adaptation des outils technologiques afin de favoriser et garantir le respect des droits des différents acteurs, en particulier des titulaires de droit et des détenteurs successifs de NFT ; et, enfin, que les outils technologiques eux-mêmes pouvaient être source de fragilité.

Au regard de ce constat et des bonnes pratiques appliquées par certains acteurs de cet écosystème, il a semblé nécessaire d'élaborer des recommandations s'adressant non seulement aux émetteurs de NFT et à leurs détenteurs successifs mais aussi aux plateformes. Le projet de recommandations issu de ces travaux préparatoires a été soumis à l'examen d'ayants droit, organismes de gestion collective, syndicats d'artistes, professionnels de la blockchain et plateformes ainsi que de l'ARCOM et de l'un des auteurs du rapport de l'IGF, dont les auditions ont, d'une part, fait ressortir que les recommandations répondaient aux difficultés identifiées et, d'autre part, permis de faire quelques ajustements afin de répondre au mieux aux besoins de clarification et de précision exprimés.

Plan du rapport – Ce rapport vise à rendre compte des deux aspects des travaux de la mission, menés avec le concours du comité d'experts : d'une part, l'identification des points de fragilité et des leviers d'action tant au plan juridique qu'au plan technologique, étant précisé que certaines questions n'ont pas été traitées par la mission car elles ne relèvent pas de la matière contractuelle, (I) et, d'autre part, l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques, à laquelle les intervenants sont invités à se conformer, leur adhésion, qui pourra s'exprimer selon les modalités de leur choix, ayant vocation à figurer sur les espaces du site de l'ARCOM dédiés à la valorisation de l'offre légale (II).

I. L'identification des points de fragilité et des leviers d'action

⁴ Ibid., proposition n°2

⁵ La liste des membres du comité d'experts figure en annexe 2.

Si l'on reprend la définition technique du jeton non fongible proposée par le « rapport NFT » du CSPLA⁶, selon laquelle le NFT « s'appuie sur la technologie de la blockchain (permettant d'horodater, de stocker, de transférer de l'information de façon sécurisée sans recours à un organisme centralisateur) pour garantir à son détenteur un titre de droits (jeton ou «token») virtuel, unique et infalsifiable sur une ressource (fichier, contenu numérique de toute nature : son, image, texte...) que ce titre symbolise », il apparaît que la résolution des difficultés juridiques, déjà recensées par ce rapport et celui de l'IGF, ne peut s'envisager sans tenir compte également des points de fragilité résultant du recours à des outils technologiques, tant au stade de l'émission du NFT (A) que lors de sa circulation (B).

A. Les points de fragilité au stade de l'émission du NFT

L'un des intérêts de l'acquisition d'un NFT réside dans la possibilité pour son détenteur de faire une représentation, à tout le moins privée, du contenu protégé associé au jeton, voire de jouir d'un droit d'utilisation plus étendu ou même d'un droit d'exploitation. Or il apparaît que l'émetteur du NFT n'est pas nécessairement titulaire de droits sur ce contenu protégé (1), que souvent l'émetteur ne transmet aucun droit de propriété littéraire et artistique à l'acquéreur du NFT (2), que la préservation, l'identification, l'accessibilité et la traçabilité du contenu protégé associé au NFT ne sont pas garanties (3) et que l'information relative aux caractéristiques du jeton est insuffisante (4). Ce sont les quatre points de fragilité les plus importants identifiés au stade de l'émission du NFT, auxquels il est possible de remédier par de meilleures pratiques contractuelles mais aussi par une adaptation des outils technologiques existants.

1. L'identité de l'émetteur du NFT

Afin que l'acquéreur d'un NFT puisse s'assurer que l'émetteur du jeton est titulaire de droits sur le contenu protégé qui lui est associé, il est souhaitable que son identité et sa qualité de titulaire de droit ou d'ayant droit soient vérifiées. Le droit à l'anonymat doit, toutefois, être préservé. Ainsi, sous cette réserve, l'identification de l'émetteur du NFT implique :

- le recours à un dispositif technique permettant une telle identification ;
- lorsque l'émetteur du NFT est un ayant droit, une vérification de cette qualité et une certification de son « wallet », notamment par l'organisme de gestion collective dont il relève ;
- lorsque le contenu attaché au NFT concerne une œuvre plurale, la désignation de l'un des titulaires de droit pour tous les représenter ou l'identification précise de l'ensemble d'entre eux dans les métadonnées ;
- la limitation du périmètre d'intervention des tiers, tels que des galeristes ou des mandataires qui, dans un objectif de clarté et de sécurité juridique, ne doivent pas pouvoir émettre le NFT, celui-ci devant être créé à partir du « wallet » dont l'adresse cryptographique permet l'identification du titulaire de droit ou ayant droit.

2. Les droits conférés à l'acquéreur du NFT

⁶ J. Martin, P. Hot, Rapport CSPLA, Rapport de la mission sur les jetons non fongibles (« NFT » en anglais) : Sécuriser le cadre juridique pour libérer les usages, juillet 2022, p. 15

Dès lors que le contenu associé au NFT est protégé par un droit d'auteur ou des droits voisins, il importe que l'émetteur s'interroge sur les droits qu'il souhaite conférer à l'acquéreur et qu'il formalise son choix par une autorisation, plus généralement appelée licence dans le rapport. La pratique révèle que cela n'intervient que très rarement, lorsque l'émetteur du NFT bénéficie de l'assistance d'un avocat spécialisé ou que la plateforme sur laquelle est émis le jeton impose le choix d'une licence.

Afin d'encourager cette bonne pratique consistant à associer à chaque NFT une licence figurant dans les métadonnées et dont les éléments principaux apparaissent sur le jeton, il convient d'encourager les plateformes non seulement à délivrer à leurs utilisateurs une information pertinente sur le droit d'auteur et les droits voisins mais aussi à proposer plusieurs types de licences - allant du simple rappel du droit aux usages privés reconnus par la législation applicable à l'autorisation pour des utilisations plus étendues ou une exploitation commerciale -, voire une cession, à subordonner l'émission du NFT au choix d'une licence, à permettre à l'émetteur d'implémenter sa propre licence et à proposer un smart contract conforme à ces exigences.

La question s'est posée de la conformité d'une telle licence avec l'exigence d'un écrit prévue ad probationem par l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle. Le rapport de l'IGF⁷ consacre à cette question une analyse que la mission partage, à savoir que l'inscription sur la blockchain pourrait, à droit constant, constituer un écrit parfait dès lors que l'identité du titulaire de l'adresse cryptographique associée au « wallet » a pu être vérifiée et authentifiée par un tiers qualifié de prestataire de services de confiance au sens du règlement européen eIDAS. Cependant, eu égard au débat doctrinal relatif au champ d'application de l'article L. 131-2 précité, qui, selon certains auteurs, pourrait être limité aux seules cessions de droit et non à l'octroi d'un droit de jouissance, une distinction pourrait s'opérer en fonction de la nature des droits conférés à l'acquéreur sur le contenu protégé associé au NFT. Deux options peuvent ainsi être envisagées : celle consistant à consentir une véritable cession de droits par un contrat répondant aux exigences des articles L. 131-2 et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle et figurant dans les métadonnées du NFT, avec une mention dans le jeton ; celle d'une déclaration de l'émetteur du NFT autorisant tel ou tel droit de jouissance figurant également dans les métadonnées du NFT, avec une mention dans le jeton.

3. La préservation, l'identification, l'accessibilité et la traçabilité du contenu protégé associé au NFT

La préservation du contenu protégé attaché au NFT est un enjeu crucial qui nécessite que l'ensemble des acteurs de l'écosystème se préoccupent de cette question, à savoir :

- les plateformes, dont il est souhaitable qu'elles informent leurs utilisateurs :

- sur les conditions de stockage qu'elles proposent, leur degré de pérennité, le lieu de stockage du fichier vers lequel pointe le NFT et l'intérêt pour eux de procéder à leur propre sauvegarde, en alertant sur le risque d'altération du hash du fichier lors de son téléchargement ;

- et sur leur pratique éventuelle du « lazy mint » consistant à n'émettre le jeton qu'au moment de son acquisition et à n'enregistrer les données et fichiers fournis par l'émetteur que sur leurs serveurs locaux, dans l'attente de cette acquisition ;

⁷ I. Salin et V. Melot, sous la supervision de M. Auberger, Rapport IGF, « jetons à vocation commerciale dans l'économie française : cas d'usage et enjeux juridiques », mai 2023, p. 11

- l'émetteur du NFT qui devrait sauvegarder localement le fichier représentant le contenu protégé, s'assurer de sa conservation avant l'émission du jeton, s'informer sur les solutions de stockage proposées par les plateformes et privilégier la solution la plus pérenne ;
- et le détenteur du jeton qui a intérêt à procéder lui-même à la sauvegarde de ce fichier.

Outre la préservation du contenu protégé attaché au NFT, il apparaît nécessaire d'en permettre l'identification par son détenteur ainsi que d'en assurer l'accessibilité et la traçabilité. A cette fin, l'émetteur du NFT doit intégrer les informations utiles dans les métadonnées et dans le smart contract d'émission du jeton (notamment le hash du fichier associé).

4. L'information sur les caractéristiques essentielles du NFT

Certaines caractéristiques essentielles du NFT doivent être portées à la connaissance des acquéreurs successifs. Il en va ainsi du caractère évolutif du contenu protégé, des éléments dont la pérennité n'est pas garantie, du nombre d'exemplaires du jeton émis, de l'existence ou non d'une garantie de non-réémission ainsi que de l'existence d'une clause de réémission en cas d'altération du NFT, le cas échéant.

Afin que ces informations puissent apparaître sur le jeton lui-même, les smart contracts proposés par les plateformes doivent permettre leur inscription.

B. Les points de fragilité au stade de la circulation des NFT

Deux difficultés ont été identifiées lors de la circulation du NFT : l'une relative à la rémunération complémentaire, prévue par la législation ou que l'émetteur a pu prévoir en cas de cession du jeton (1), l'autre concernant la cession de la licence (2).

1. La rémunération complémentaire due en cas de cession du jeton et le rôle des plateformes

Il apparaît que, souvent, bien que l'émetteur – ou la loi – ait prévu qu'il percevra une rémunération complémentaire en cas de cession du jeton, cette rémunération ne lui est pas versée et que cette difficulté résulte du fait que les smart contracts de circulation du jeton tels qu'ils sont conçus par certaines plateformes sont incompatibles avec la fonction relative à cette rémunération, créée dans le smart contract d'émission en vue d'empêcher le transfert du jeton en l'absence de paiement. Il est donc recommandé que ces outils soient rendus compatibles avec le choix exprimé par l'émetteur du NFT qui, par sécurité, doit donc être titulaire des droits.

De façon plus générale, il paraît nécessaire de rappeler que les plateformes doivent rester neutres, fournir des conditions générales d'utilisation compatibles avec les droits attachés aux NFT et que, sauf stipulation contraire, elles ne disposent que du droit de reproduction et de représentation du contenu attaché au NFT strictement nécessaire à l'exécution de leurs engagements contractuels à l'égard de l'émetteur. En outre, lorsqu'elles mettent à disposition les smart contracts nécessaires à l'émission du NFT, elles doivent s'abstenir d'y insérer des dispositifs techniques permettant d'opérer des modifications à l'insu des utilisateurs.

2. La question relative à la cession de la licence associée au NFT

Si l'on considère que la licence mentionnant les droits conférés sur le contenu protégé associé au NFT ne peut circuler avec le jeton sans respecter les conditions légales auxquelles sont subordonnées les cessions de contrat en vertu des articles 1216 et suivants du code civil, à savoir l'accord de l'émetteur du NFT, la notification de la cession à ce dernier et une acceptation du sous-acquéreur, la circulation des NFT peut apparaître comme une source de fragilité appelant des réponses excédant le champ de la mission, de sorte qu'elle ne donne lieu à aucune recommandation spécifique. Il convient toutefois d'exposer quelques éléments de réflexion.

S'agissant de la condition légale relative à l'accord de l'émetteur du NFT – sous réserve de la valeur de l'inscription sur la blockchain et de la distinction qui pourrait être faite selon la nature des droits conférés⁸ –, si la licence établie lors de l'émission du NFT précise que les droits sont transmis à tout détenteur du NFT, il semble possible d'admettre qu'elle vaut autorisation de cession. En revanche, si elle a été conclue avec une personne dénommée, toute nouvelle transmission sera soumise à une autorisation spécifique du titulaire de droits, sauf clause autorisant la cession sans formalité.

Comme pour la licence elle-même, l'inscription sur la blockchain de la cession du jeton pourrait avoir valeur d'écrit si l'identité des utilisateurs a pu être certifiée par un tiers certificateur. Mais la question de savoir si l'inscription sur la blockchain peut valoir transfert du contrat à elle seule se pose, dès lors que l'acquéreur doit exprimer son acceptation d'être lié par la licence. Il paraît envisageable de résoudre cette difficulté relative à la formalisation d'une acceptation du sous-acquéreur en intégrant, dans le smart contract, un module nécessitant l'expression de cette acceptation et subordonnant le transfert du jeton à celle-ci.

Quant à la question de savoir si le transfert du jeton peut valoir notification de la cession, elle ne semble pas pouvoir être résolue par le recours à une convention de preuve selon laquelle l'inscription en blockchain vaut notification du transfert de la licence. En effet, une telle convention ne paraît pas pouvoir être admise à l'égard d'un non-professionnel.

II. La Charte de bonnes pratiques

Préambule

Constat préalable

- *Les NFT artistiques fonctionnent sur une chaîne de technologies et de relations contractuelles dont l'objet est de mettre en œuvre la volonté des différentes parties intervenantes, créateurs, producteurs et, plus généralement, tous ayants droit, intermédiaires artistiques, prestataires techniques, acquéreurs, utilisateurs... chacun obéissant à sa propre logique qui n'est pas toujours exprimée, comprise ou simplement connue des autres.*
- *Le constat a été dressé d'un grand besoin de transparence et d'une information éclairée, afin de sécuriser et de favoriser l'usage de ce véhicule de gestion juridique et financière que constituent les NFT, particulièrement dans le domaine artistique dont la législation comporte de nombreuses dispositions impératives protectrices de la création.*

⁸ voir ci-dessus, I A 2

La présente Charte

- *Elaborée avec le concours d'experts parmi les meilleurs ⁹, en concertation avec les différents milieux professionnels concernés, elle vise quatre objectifs :*
 - 1- *permettre une clarification et une amélioration des pratiques,*
 - 2- *être accessible et utilisable par le plus grand nombre malgré la technicité juridique ou technologique du domaine,*
 - 3- *inciter à une auto-régulation par une information pratique, claire et loyale dans les relations tout au long de la chaîne, dans l'intérêt de l'auteur et de tous ayants droit, des intermédiaires techniques et financiers partageant un besoin commun, celui de la sécurité juridique,*
 - 4- *permettre à cette auto-régulation de s'inscrire dans l'évolutivité technologique et dans la complexité juridique susceptible de résulter de la diversité des dispositions applicables.*
- *La méthode en découle :*
 - *le choix d'une présentation suivant les principales étapes de la vie d'un «NFT artistique», permettant ainsi à tout un chacun, en fonction de sa position opérationnelle, de « naviguer » dans les diagnostics et les recommandations,*
 - *l'indication des principales clés juridiques, voire technologiques, qui affectent la sécurité du NFT et des œuvres qui s'y rapportent, ainsi que des droits des différentes parties au processus, sans avoir pour ambition de traiter l'ensemble des questions juridiques susceptibles de se poser, telles que celles relatives aux règles de droit international privé.*

Le caractère incitatif de la présente Charte, par l'information sur les vérifications et les choix essentiels à opérer, préserve mais éclaire la liberté de chacun, et tout d'abord la liberté et la sécurité de ceux qui veulent établir des liens valides, transparents et loyaux, son but même.

Il appartient aux différents acteurs de cet écosystème de s'en emparer et de mettre en place des pratiques respectueuses des droits des auteurs, artistes-interprètes, producteurs ou compositeurs et, plus généralement, de tous ayants droit, mais aussi de ceux des acquéreurs et détenteurs de NFT et de développer les outils techniques utiles à cette fin.

En signe de la volonté d'établir une relation de confiance réciproque, chaque intervenant dans la chaîne, professionnel ou non, est invité à mentionner de façon visible, son adhésion à la présente charte qui a, par ailleurs, vocation à figurer sur les espaces du site de l'ARCOM dédiés à la valorisation de l'offre légale.

A. Recommandations à l'égard de l'émetteur de NFT

1. Garantie de la titularité des droits

⁹ Les dispositions de la Charte ne les engagent pas personnellement.

Afin de prévenir des actes de contrefaçon, de permettre à l'acquéreur du NFT de s'assurer de la titularité des droits de l'émetteur du jeton sur le contenu protégé qui lui est attaché et de garantir la validité de la transaction, il est recommandé :

- a) que l'émetteur du NFT s'identifie au moyen d'un « wallet » dont l'adresse cryptographique est associée à son identité civile ou à son pseudonyme ainsi qu'à d'autres moyens d'identification, sans préjudice du droit pour lui de faire le choix de l'anonymat ;
- b) que, lorsque le contenu attaché au NFT concerne une œuvre plurale, à défaut de désignation de l'un des titulaires de droit pour tous les représenter, les métadonnées identifient chacun des co-auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, producteurs, plus généralement, ayants droit, et précisent les droits dont ils sont titulaires ;
- c) que lorsque l'émetteur du NFT n'est pas le titulaire des droits d'origine ou le titulaire exclusif des droits attachés au contenu protégé associé, il s'assure qu'il est autorisé à disposer de ces droits ;
- c) qu'en cas d'émission d'un NFT par les ayants droit du créateur auquel est rattaché le contenu protégé associé au jeton, ceux-ci :
 - aa) fassent vérifier leur qualité d'ayant droit et certifier leur « wallet » (notamment par l'organisme de gestion collective dont ils relèvent comme étant celui de l'ensemble des ayants droit) ;
 - bb) mentionnent, le cas échéant, cette vérification et certification.

2. Identification de l'émetteur du NFT

Afin que le titulaire des droits sur le contenu protégé associé au NFT soit en mesure de préserver ses droits tout au long de la circulation du jeton, il est recommandé, lorsqu'il fait le choix de recourir à un intermédiaire pour la commercialisation du NFT et, le cas échéant, pour l'émission de celui-ci, qu'il veille à ce que sa propre adresse cryptographique, et non celle d'un représentant ou mandataire, soit associée à l'émission de ce jeton en sa qualité de créateur du contenu protégé.

3. Préservation du contenu protégé attaché au NFT

Afin d'assurer la préservation du contenu protégé attaché au NFT, il est recommandé à l'émetteur de celui-ci, sans préjudice du rôle des plateformes dans le stockage des données associées au jeton et des précautions prises par le détenteur de celui-ci :

- de sauvegarder localement le fichier représentant ce contenu protégé et de s'assurer de sa conservation avant l'émission du jeton ;
- de s'informer sur les solutions de stockage proposées par les plateformes sur lesquelles il envisage d'émettre le NFT, afin de privilégier la solution de stockage la plus pérenne.

4. Identification, vérification, traçabilité et pérennité du contenu protégé attaché au NFT

- a) Afin que l'acquéreur puisse identifier et vérifier le contenu protégé attaché au NFT et en assurer la traçabilité et la pérennité, il est recommandé :

a1) s'agissant d'un contenu off-chain, que l'émetteur du NFT intègre dans les métadonnées (pour l'accessibilité des informations pour le consommateur) et dans le smart contract d'émission du jeton (pour la traçabilité et la pérennité des données), les informations nécessaires au maintien d'un lien entre le jeton et le fichier associé (hash du fichier lui-même, hash de la transaction sur un système de stockage décentralisé, désignation du système de stockage) ;

a2) s'agissant d'un contenu on-chain, que l'émetteur du NFT mentionne, dans les métadonnées (pour l'accessibilité des informations pour le consommateur) et dans le smart contract d'émission du jeton (pour la traçabilité et la pérennité des données), les informations techniques permettant de restituer les données enregistrées sur la blockchain pour générer l'œuvre ainsi que les éventuels logiciels ou programmes informatiques nécessaires pour exploiter ces données et les exécuter.

b) Lorsque le contenu protégé attaché au jeton présente un caractère évolutif, l'émetteur en informe l'acquéreur et précise les données dont la pérennité n'est pas garantie.

5. Information sur les attributs essentiels du NFT

Il est recommandé que l'émetteur du NFT informe l'acquéreur, par des mentions figurant tant dans les métadonnées que dans le smart contract d'émission du jeton, sur les attributs essentiels du NFT, tels que :

- le caractère évolutif ou non du contenu associé au jeton ;
- le nombre d'exemplaires émis, le cas échéant ;
- l'existence d'une garantie de non-réémission ou l'absence d'une telle garantie ;
- l'existence d'une clause de réémission en cas d'altération du NFT.

6. Droits conférés sur le contenu protégé

L'un des intérêts de l'acquisition d'un NFT résidant dans la possibilité pour son détenteur de faire un usage privé du contenu protégé associé au jeton, il importe que l'émetteur du jeton s'interroge sur les droits qu'il consent à conférer à l'acquéreur et qu'il les précise. Il est recommandé :

- qu'a minima, il rappelle, dans l'autorisation accordée, le droit aux usages privés reconnus par la législation applicable, sans préjudice de la faculté pour lui d'accorder une autorisation pour d'autres utilisations couvrant, par exemple, la communication au public, incluant les réseaux sociaux, voire des exploitations commerciales, et sans préjudice de la faculté de délivrer ultérieurement une autorisation complémentaire ;
- qu'il garantisse les autorisations qu'il consent ;
- qu'il prévoie, en cas d'exploitation du NFT, l'obligation pour l'acquéreur de fournir toutes informations utiles, notamment financières, afin de lui permettre d'exercer ses droits ;
- que les autorisations accordées figurent dans les métadonnées du NFT et qu'elles soient intégrées au jeton grâce à un moyen technique garantissant sa persistance et son intégrité, soit sous la forme d'un texte intelligible, soit sous la forme de données chiffrées (par exemple hash), soit sous la forme

de tout autre moyen technique permettant de relier de façon immuable le jeton à un document relatif à ces droits.

7. Rémunération complémentaire due en cas de cession du jeton

Il est recommandé que, sauf renonciation expresse, l'émetteur du NFT prévoie une rémunération complémentaire en cas de cession du jeton, qu'il en détermine librement le montant, dont l'automatisme du paiement est garantie par le smart contract, et qu'il prévoie l'obligation pour l'acquéreur de faire circuler le NFT sur des plateformes dont le fonctionnement garantisse l'exécution de ce smart contract ou, à défaut, de mettre, lui-même, en place le paiement de cette rémunération.

B. Recommandations à l'égard des plateformes

1. Garantie de la titularité des droits

Afin que l'acquéreur du NFT puisse s'assurer de la titularité des droits de l'émetteur du jeton sur le contenu protégé attaché à celui-ci, il est recommandé que les plateformes mettent en place un système permettant d'authentifier l'identité civile ou le pseudonyme du titulaire de l'adresse cryptographique à laquelle est attaché le « wallet » avec lequel s'est identifié l'émetteur du jeton, lorsqu'il a fait le choix de renoncer à l'anonymat.

2. Informations relatives au stockage du contenu protégé attaché au NFT

Afin de permettre aux utilisateurs de sauvegarder de façon pérenne le contenu protégé attaché au NFT et de préserver l'accès à ce contenu, il est recommandé que les plateformes informent leurs utilisateurs sur :

- les conditions de stockage qu'elles proposent et leur degré de pérennité ;
- le lieu de stockage du fichier ayant servi à faire le hash auquel renvoie le NFT ;
- l'intérêt de procéder à leur propre sauvegarde du fichier associé au NFT en alertant sur le risque d'altération du hash de ce fichier lors de son téléchargement.

3. Mesures techniques permettant de faire figurer des informations sur les attributs du jeton

Afin de permettre à l'émetteur du NFT d'informer l'acquéreur du jeton sur son contenu et ses attributs, il est recommandé que les plateformes mettent en place des mesures techniques permettant de faire figurer au moment de l'achat du NFT, dans le jeton et sur une page dédiée et facilement accessible du site internet de la plateforme, les informations actualisées relatives, notamment :

- au contenu protégé on-chain sur lequel il porte, le cas échéant, ainsi que le logiciel nécessaire pour convertir en image les données relatives à ce contenu ;
- au hash du fichier pour le contenu protégé off-chain ;
- au caractère évolutif ou non du contenu protégé attaché au NFT ;
- au nombre d'exemplaires émis, le cas échéant ;
- à l'existence d'une garantie de non-réémission ou l'absence d'une telle garantie ;

- à l'existence d'une clause de réémission en cas d'altération du NFT.

Il est également recommandé que le nom de la plateforme sur laquelle le NFT a été émis soit inscrit dans le jeton et les métadonnées afin que les acquéreurs successifs puissent retrouver l'information lorsque le jeton circule en dehors de l'environnement de cette plateforme.

4. Information sur les enjeux relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins et sur les autorisations relatives aux droits conférés sur le contenu protégé

Afin que l'émetteur du NFT soit informé des enjeux relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins liés à la circulation du jeton et qu'il puisse choisir de façon éclairée le ou les droits qu'il décide de conférer aux détenteurs successifs du NFT, il est recommandé que les plateformes :

- fournissent à leurs utilisateurs une information pertinente sur les règles relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- indiquent qu'à chaque NFT doit être attachée une autorisation relative aux droits conférés sur le contenu protégé ;
- proposent plusieurs de types d'autorisation, conférant des droits plus ou moins étendus au détenteur du NFT mais rappelant nécessairement le droit aux usages privés reconnus par la législation applicable ;
- proposent la possibilité d'implémenter une autorisation personnalisée par l'émetteur du NFT, en fonction de l'évolution des techniques et qu'elles mettent en œuvre les mesures techniques permettant d'assurer la compatibilité d'une telle autorisation avec le smart contract associé au NFT ;
- s'abstiennent d'interférer sur les droits conférés par l'émetteur du NFT.

Les plateformes ne disposent que du droit de reproduction et de représentation du contenu attaché au NFT strictement nécessaire à l'exécution de leurs engagements contractuels à l'égard de l'émetteur, sauf stipulation contraire.

5. Information sur la date d'émission du jeton

Eu égard aux risques relatifs à la perte des fichiers associés aux NFT et à l'horodatage des jetons lorsque les plateformes pratiquent le "lazy mint", c'est-à-dire lorsqu'elles se contentent d'enregistrer sur leurs serveurs locaux les données et fichiers fournis par l'émetteur du NFT pour n'émettre le jeton qu'au moment de son acquisition, il est recommandé qu'elles en informent les utilisateurs.

6. Informations devant être intégrées dans le smart contract

Lorsque le smart contract est déployé par les plateformes, il est recommandé que celles-ci prévoient d'intégrer, dans ce smart contract, des éléments permettant :

- d'identifier le contenu protégé, conformément à la recommandation I 4 ;
- d'identifier les autorisations accordées (par l'intégration des modèles d'autorisation proposés par la plateforme ou d'un modèle implémenté par l'émetteur du NFT) et de vérifier la conformité du smart contract avec les autorisations accordées ;
- ainsi que de fixer librement la rémunération due à l'émetteur du NFT et/ou au créateur du contenu protégé en cas de cession du jeton.

7. Informations sur la conception et le fonctionnement du smart contract

Lorsque le smart contract est déployé par les plateformes, il est recommandé que celles-ci :

- informent les utilisateurs sur son contenu, son fonctionnement et son adresse cryptographique ;
- garantissent l'absence de possibilité technique de procéder à des modifications à l'insu des utilisateurs (« back door ») ;
- s'engagent à n'utiliser que des smart contracts ayant fait l'objet d'un audit de conformité aux recommandations de la présente charte.

8. Garantie des droits, notamment, de celui au paiement de la rémunération complémentaire associée à la cession du NFT

Afin de garantir la chaîne des droits et le respect de la volonté de l'émetteur du NFT, notamment sur le contenu des droits conférés au détenteur du jeton et la rémunération complémentaire due en cas de cession, il est recommandé que les plateformes sur lesquelles circulent les jetons s'engagent à assurer le respect du smart contract d'émission prévoyant le paiement d'une telle rémunération.

9. Prévention et lutte contre la contrefaçon

Afin de prévenir et de lutter contre la contrefaçon, les plateformes s'engagent à coopérer avec les ayants droit et à mettre en place des outils de détection des contenus susceptibles d'être contrefaisants.

En cas de doute, elles suspendent toute émission et/ou circulation du NFT dans l'attente de l'issue d'un dialogue entre toutes les parties concernées.

En cas d'identification d'un contenu manifestement contrefaisant, elles empêchent l'émission d'un NFT ou son accessibilité si ce NFT est en circulation.

10. Emission du NFT hors plateforme

L'émetteur d'un NFT procédant sans l'intermédiation d'une plateforme est tenu aux recommandations pertinentes applicables aux plateformes.

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION

ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS (ORDRE ALPHABETIQUE)

Les auteurs du rapport remercient tout particulièrement les membres du comité d'experts pour leur implication notable pendant plusieurs mois de travail intense. La richesse de leur réflexion, que le rapport ne restitue qu'en substance, et leur engagement en faveur de pratiques apportant davantage de transparence et de sécurité juridique et technologique ont contribué de façon essentielle à l'élaboration des recommandations de la charte de bonnes pratiques.

Ce comité d'experts est composé de :

Benoît Couty, Avocat spécialisé en fiscalité, ayant participé à l'élaboration de la réglementation des cryptoactifs en 2018 et s'impliquant depuis cette date dans l'écosystème des NFT par la création, dans le métavers, d'un musée du crypto art (le « MoCA ») et l'organisation de nombreuses expositions, formations et résidences d'artistes à l'étranger

Justine Guinaud, Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), juriste en charge des affaires publiques

Ingrid-Mery Haziot, avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle, membre de la Fédération française des professionnels de la Blockchain, Avant-garde Avocats

Jean Lapousterle, Professeur de droit privé, Directeur du Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI), Directeur du M2 droit de la création et du numérique, Université Paris-Saclay

Thierry Maillard, Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), directeur juridique

Matthieu Quiniou, avocat (d&a Partners), maître de conférences en sciences de l'information et de la communication (SIC), Université Paris 8

Frédéric Steimer, Divenci, COO et fondateur

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES PAR LA MISSION **(ORDRE ALPHABETIQUE)**

Arcom

- Pauline Combredet-Blassel, directrice générale adjointe
- Raphael Berger, directeur de la création
- Aurélien Branger, chargé de mission
- Ségolène Mariotte-Sirdey, directrice adjointe, direction de la création

Buildtree

- Gauthier Zuppinger, CSO

Comité Georges Mathieu

- Edouard Lombard, directeur

Fédération française des professionnels de la blockchain

- Christophe Ozcan, président

Ministère de l'Economie et des Finances

- Valentin Melot, Inspecteur général des finances, co-auteur du rapport de l'IGF : « jetons à vocation commerciale dans l'économie française : cas d'usage et enjeux juridiques » (mai 2023)

OpenGem

- Damien Dupont, cofondateur

Société des auteurs des arts visuels et de l'image (SAIF)

- Olivier Brillanceau, directeur général

Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)

- Arthur de Rohan-Chabot, directeur général

Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (Spedidam)

- Julia Ravailhe, juriste

The Sandbox

- Sebastien Borget, cofondateur, COO

Universitaire

- Chloe CARGNINO, doctorante, Université Aix-Marseille

XRPL Communs

- David Bchiri, président